



Parti socialiste
vaudois

CONGRÈS ORDINAIRE

SAMEDI 24 MAI 2025 – 14h00 (ouverture des portes 13h30)

Coss'Arena

Cahier du Congrès

A. Ordre du jour	2
B. Règlement du Congrès	3
C. Liste des candidatures à la vice-présidence	4
D. Réforme statutaires - Explications	5
E. Réforme statutaire du PS Vaudois 2025	10
Vers un renforcement de la relève et une meilleure lutte contre l'usure du pouvoir ..	10
Conditions d'usage des dérogations	12
Durée des mandats	15
Mieux accompagner les élu·es et la préparation à la fin de leur mandat.....	18
50% de femmes au moins sur les listes électorales cantonales et fédérales & une place et une collaboration renforcée avec la jeunesse.....	20
Dispositions transitoires	22
Autres modifications légères	23

A. Ordre du jour

- 1.** Adoption de l'ordre du jour et du règlement du Congrès
- 2.** Mot de bienvenue de la Présidence
- 3.** Mot de bienvenue des autorités
Valérie Induni, syndique de Cossnay
- 4.** Mot de bienvenue de la section de Cossnay
- 5.** Election des scrutatrices et scrutateurs
- 6.** Informations et communications
- 7.** Rapport de la Présidence du PSV
- 8.** Merci Roger !
- 9.** Elections statutaires
9.1 Election à la vice-présidence du PSV
- 10.** Réforme statutaire
10.1 Introduction
10.2 Vote sur les articles et les amendements
10.3 Vote final
- 11.** Rapports statutaires
11.1 Du Groupe socialiste du Grand Conseil
11.2 Du Groupe des socialistes aux Chambres fédérales
11.3 Des délégué·e·s du PSV au PS Suisse
11.4 De la Jeunesse socialiste vaudoise, des Femmes socialistes vaudoises et du Groupe PS60+ Vaud
11.5 Du Comité directeur
11.6 Comptes 2024
11.7 Rapport de la fiduciaire, des vérificateurs·trices des comptes et des décharges
- 12.** *Provisoire selon annonces des objets par la Confédération/le Canton*
Recommandations de vote du PS Vaudois, notamment sur l'initiative dite « des 12% »
- 13.** Résolutions
- 14.** Divers
- 15.** Clôture et apéritif

B. Règlement du Congrès

1. Nous n'aborderons que les points à l'ordre du jour.
2. Afin de permettre leur analyse par le Comité directeur, les amendements au **projet de réforme statutaire (10)** doivent être envoyés à andrea.munger@ps-vaudois.ch d'ici au **dimanche 4 mai à 23h59**. Chaque amendement doit être impérativement rédigé en toutes lettres et envoyé via [le formulaire ci-joint](#). La Présidence est compétente pour proposer un ordre de vote des articles et des amendements.
3. Les **temps de parole** pour la présentation des candidat·e·s à l'élection suivante sont ainsi définis :
- Vice-présidence : 5 minutes maximum
4. L'**élection à la vice-présidence (9.1)** a lieu au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple dès le deuxième. Chaque électrice/électeur dispose d'un nombre de suffrages égal à celui du nombre de postes à repourvoir, soit 1. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs pour le calcul de la majorité absolue. Si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à repourvoir, l'élection peut avoir lieu à main levée. Les candidatures doivent être envoyées à andrea.munger@ps-vaudois.ch d'ici au **dimanche 4 mai à 23h59**.
5. Les décisions prises lors des points 1, 5, 10.2, 10.3, 11, 12 et 13 se font à main levée. Toutefois, un vote se fait à bulletin secret sur proposition d'un·e délégué·e appuyé·e par 30 voix.
6. Les résolutions donnant lieu à une prise de position du PS vaudois sont annoncées en ouverture du Congrès. Afin de permettre leur analyse par le Comité directeur, elles doivent être envoyées jusqu'au **dimanche 11 mai à 23h59** à andrea.munger@ps-vaudois.ch. Leur discussion a lieu au point 13.
7. Il n'y a de décision que sur les points 1, 5, 9.1, 10.2, 10.3, 11, 12 et 13

Ce règlement doit être adopté par une majorité des trois-quarts.

C. Liste des candidatures à la vice-présidence

Notre camarade et vice-président du PSV Sébastien Pedroli nous a fait part de son départ de la vice-présidence. Nous tenons à chaleureusement le remercier pour son précieux engagement à ce poste depuis juin 2022 et le ferons en bonne et due forme lors de notre Congrès.

Son départ libère donc un poste de vice-président au sein de l'équipe de la Présidence du PS Vaudois et nous ouvrons formellement les candidatures pour celui-ci.

Conformément à l'art. 8 al. 2 lettre a de nos statuts, ce sont les sections qui proposent au Congrès les candidatures à ce poste.

Vous êtes donc prié·e·s de prendre contact avec votre président·e de section.

Les sections doivent nous transmettre vos candidatures d'ici au **dimanche 4 mai à 23h59** par email à andrea.munger@ps-vaudois.ch. N'oubliez pas que vos candidatures doivent être validées préalablement par une assemblée générale, ou un comité, en fonction des statuts de votre section.

D. Réforme statutaires - Explications

A l'heure actuelle, seul l'article 48 de nos statuts, composé de 5 alinéas, traite de la question des dérogations dans son ensemble. Par souci de clarté, le projet de réforme s'appuie sur celui-ci pour mieux se décomposer ainsi :

- Art. 48 : traite des incompatibilités de mandats
- Art. 48 bis : traite la question de la durée et de l'addition des mandats
- Art. 48 ter : fixe les modalités en matière de dérogations aux articles 48 et 48 bis

Entre les roquade, modifications, suppressions et autres nouveautés, nous pouvons vite nous y perdre. Afin d'y voir plus clair, vous trouverez dans les pages suivantes un avant/après des différents articles impactés par ordre chronologique.

ARTICLES ACTUELS

TITRE 2: MEMBRES

Article 6

La qualité de membre s'acquiert ou se perd en conformité des statuts du PSS en tenant compte des précisions suivantes:

5 la double appartenance politique est interdite. Le CD statue sur les demandes de dérogations ;

TITRE 3: SECTIONS

Article 8

1 Les sections ont pour but de réaliser les objectifs du PSV et du PSS.

2 En outre, elles :

a proposent au Congrès les candidatures aux élections internes (en particulier à la présidence, à la vice-présidence, au CD et aux organes du PSS) ; elles proposent à la régionale les candidatures aux élections externes (en particulier au Conseil d'Etat, au Conseil National et au Conseil des Etats) ;

a^{bis} s'engagent, dans toute la mesure du possible, à proposer des candidatures qui respectent le principe de parité et avec des profils socio-économiques diversifiés ;

TITRE 4: RÉGIONALES

Article 11

Les régionales sont responsables de l'organisation de la campagne électorale au Grand Conseil dans leur arrondissement y compris de l'établissement de la liste; cette dernière est approuvée lors d'une assemblée générale de la Régionale et doit, dans toute la mesure du possible, respecter le principe de parité et avec des profils socio-économiques diversifiés. Dans les arrondissements conjoints cependant, les sections de chacun des arrondissements sont seules responsables de l'établissement de leur liste.

NOUVEAUX ARTICLES

TITRE 2: MEMBRES

Article 6

La qualité de membre s'acquiert ou se perd en conformité des statuts du PSS en tenant compte des précisions suivantes:

5 La double appartenance politique est interdite ~~Le CD statue sur les demandes de dérogations~~; à l'exception de l'appartenance à la JSV ;

TITRE 3: SECTIONS

Article 8

1 non-modifié

2 non-modifié

a non-modifié

a^{bis} s'engagent dans toute la mesure du possible à proposer des candidatures qui respectent le principe de parité et avec des profils socio-économiques diversifiés. **Elles approchent la JSV pour encourager la présence de candidat-e-s jeunes sur la liste au conseil communal.**

TITRE 4: RÉGIONALES

Article 11

1 Les Régionales sont responsables de l'organisation de la campagne électorale au Grand Conseil dans leur arrondissement.

2 Elles sont également chargées de l'établissement de la liste de candidat-e-s, laquelle est approuvée lors d'une assemblée générale de la Régionale.

3 La liste doit, dans toute la mesure du possible, refléter une diversité de profils socio-économiques.

4 **La liste doit être composée d'au minimum 50 % de femmes.**

5 **Une place sur la liste est réservée en principe à un-e membre de la Jeunesse socialiste vaudoise (JSV).**

6 Dans les arrondissements conjoints cependant, les sections de chacun des arrondissements sont seules responsables de l'établissement de leur propre liste.

ARTICLES ACTUELS

TITRE 6: CONGRES

Article 17

1 Le Congrès ordinaire se tient une fois par an avant le 1^{er} mai.

TITRE 16: MANDATAIRES, ÉLECTIONS, INCOMPATIBILITÉS ET DURÉE DES MANDATS

Article 46

1 Les candidat-e-s sont présenté-e-s au Congrès par une section, une régionale, le Comité directeur ou la JSV.

2 Les candidat-e-s présentés par la JSV sont âgés de moins de 35 ans.

Article 48

1 Les mandats de député-e au Grand Conseil ou de Conseill-er/ère d'Etat ou de membre d'un exécutif d'une commune importante sont incompatibles avec un mandat de député-e aux Chambres fédérales. Le CD peut accorder une dérogation.

2 Les député-e-s au Grand Conseil vaudois et les ministres au Conseil d'Etat vaudois ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de trois mandats. Les mandats effectués au Grand conseil vaudois et ceux effectués au Conseil d'Etat ne se cumulent pas.

3 Les parlementaires au Conseil national et au Conseil des Etats ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de quatre mandats.

4 Un mandat est comptabilisé dans les limitations mentionnées aux al. 2 et 3 que s'il a été assumé pendant les trois quarts de sa durée.

5 Le Congrès peut accorder une dérogation aux limitations mentionnées aux al. 2 et 3 à la majorité qualifiée des deux tiers.

NOUVEAUX ARTICLES

TITRE 6: CONGRES

Article 17

1 Le Congrès ordinaire se tient une fois par an avant le ~~1^{er} mai~~ le 30 juin.

TITRE 16: MANDATAIRES, ÉLECTIONS, INCOMPATIBILITÉS, DURÉE DES MANDATS **ET DÉROGATIONS**

Article 46

1 non-modifié

2 non-modifié

3 La liste des candidat-e-s au Conseil national doit être composée d'au minimum 50 % de femmes.

Article 48

1 non-modifié

2 Le mandat de député-e au Conseil des Etats est incompatible avec tout mandat politique, quel que soit le taux d'activité.

La question de la durée et de la non-addition des mandats évoqués à l'article 48 al. 2 actuel est désormais traitée à l'article 48 bis al. 1.

3 *abrogé et remplacé par l'article 48 bis al. 2.*

4 *abrogé et remplacé par l'article 48 bis al. 4.*

5 *abrogé et remplacé par l'article 48 ter al. 1*

ARTICLES ACTUELS

NOUVEAUX ARTICLES

Article 48 bis

1 Les député-e-s au Grand Conseil et les Conseiller-ères d'Etat ne peuvent être élu-es que pour un maximum de trois mandats, consécutifs ou non. Les mandats effectués au Grand Conseil et ceux effectués au Conseil d'Etat ne se cumulent pas.

2 Les député-es au Conseil national et au Conseil des Etats ne peuvent être élu-es que pour un maximum de quatre mandats par chambre, consécutifs ou non.

3 Les mandats effectués au Conseil national et ceux effectués au Conseil des Etats se cumulent, au maximum pour une durée de 6 mandats, consécutifs ou non.

4 Un mandat n'est comptabilisé que s'il a été assumé pendant les trois quarts de sa durée.

5 La Commission de recrutement et d'accompagnement soutient l'élu-e et sa section dans la préparation de la relève et la planification de la fin de son mandat. Le Comité directeur décide de sa composition, en définit les attributions et en édicte le règlement de fonctionnement.

ARTICLES ACTUELS

NOUVEAUX ARTICLES

Article 48 ter

1 Il n'est possible de déroger à l'art. 48 bis al. 1 et 2 qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Le/La mandataire concerné-e n'a pas déjà fait l'objet d'une dérogation concernant le même mandat.
- La demande est formulée au moins 15 jours avant le Congrès par le Comité directeur.
- La dérogation doit être acceptée au Congrès ordinaire ou extraordinaire par une majorité qualifiée des trois quarts.

2 Le Comité directeur est le seul organe compétent pour demander une dérogation auprès du Congrès.

TITRE 21: COMMISSION DE FORMATION ET DE RELÈVE

Article 64

La Commission de formation et de relève a pour mandat d'offrir aux membres un programme de formation adapté et régulier. Elle organise chaque année un programme de formation ayant pour but, notamment, d'assurer une relève avec des profils diversifiés sur le plan professionnel, associatif et géographique.

Article 71

La dissolution du PSV ne peut être prononcée que conformément aux statuts du PSS.

TITRE 21: COMMISSION DE FORMATION ~~ET DE~~ RELÈVE

Article 64

La Commission de formation ~~et de relève~~ a pour mandat d'offrir aux membres un programme de formation adapté et régulier. Elle organise chaque année un programme de formation ayant pour but, notamment, d'assurer une relève avec des profils diversifiés sur le plan professionnel, associatif et géographique.

Dispositions transitoires – Art. 71 (nouveau)

Les mandataires au bénéfice d'une dérogation accordée avant les modifications statutaires du 24 mai 2025 sont soumis-es au régime statutaire précédent et ce, jusqu'à la fin du(des) mandat(s) concerné(s) par la dérogation précédemment accordée.

Article 72

La dissolution du PSV ne peut être prononcée que conformément aux statuts du PSS.

E. Réforme statutaire du PS Vaudois 2025

Vers un renforcement de la relève et une meilleure lutte contre l'usure du pouvoir

Lors du Congrès de juin 2022 à Payerne, une demande de réflexion interne autour des dérogations accordées sur la durée maximum des mandats et sur la relève a été demandée par la base du Parti au Comité directeur (CD). Depuis fin 2023, le CD travaille sur plusieurs propositions concrètes présentées à l'occasion de ce Congrès. Fruit de longues réflexions mais aussi de consultations, le projet présenté ci-après tend à limiter davantage les exceptions pouvant faire l'objet d'une dérogation sur la durée des mandats, à limiter la personnalisation du débat et, enfin, à renforcer la légitimité démocratique de la base du Parti.

Le Parti socialiste vaudois (PSV) est déjà aujourd'hui le Parti ayant conduit la réflexion la plus aboutie quant à la limite des mandats. **Risque d'usure du pouvoir, difficulté à faire place à la relève, diversité du personnel politique** : la limite de 3 mandats maximum pour le Grand Conseil et le Conseil d'Etat et de 4 mandats maximum pour le Conseil des Etats ou le Conseil national constituent d'ores et déjà la restriction la plus forte parmi les forces politiques vaudoises. Si plusieurs débats et questionnements ont été menés depuis près de 10 ans, force est toutefois de constater que le système actuel limite déjà le nombre de demandes déposées, encourageant ainsi à prévoir sa relève en amont de la durée maximum des mandats. Ce système est à saluer, notamment si on compare celui-ci à la pratique des autres partis politiques vaudois.

La réflexion de la Présidence et du CD a donc été de savoir comment faire en sorte de respecter au mieux la demande du Congrès, les enjeux éthiques sur la durée des mandats et la clarté des règles, ce en maintenant - voire en renforçant - la force politique de notre Parti et notre engagement auprès de la population.

Les propositions présentées ci-après peuvent se résumer comme suit :

- **Le Congrès devra à l'avenir approuver les dérogations à la majorité qualifiée des 3/4, contre une majorité qualifiée des 2/3 actuellement.** L'aspect « exceptionnel » d'une demande sera donc renforcé et devra être plus unanime qu'auparavant.
- **Le Comité directeur sera désormais le seul organe pouvant formellement enclencher un processus de demande de dérogation.** Le Congrès restera souverain pour l'approuver. Le but est notamment d'éviter la personnalisation des débats et des demandes.
- **A l'avenir, une seule et unique dérogation ne pourra être accordée par individu pour le mandat concerné**, ce afin de renforcer le caractère “exceptionnel” d'une dérogation et la responsabilité collective à trouver des solutions de relève.
- **Les femmes auront une place renforcée sur les listes électorales**, dans un souci de lutte pour l'égalité, et compte tenu du contexte politique toujours discriminant envers les femmes.

- **L'encouragement supplémentaire à l'intégration de candidat·es jeunes** et/ou issu·es de la relève est davantage promu dans les statuts.
- **Un meilleur accompagnement des élu·es en place dans le cadre de la gestion de la relève au sein du Parti** est également acté.

La révision, dans son ensemble et telle que présentée dans le Cahier du Congrès, a été approuvée à l'unanimité par le Comité directeur. Le CD considère qu'avec celle-ci, le mandat qui lui a été confié par la base du PSV a été mené à terme avec succès. Les propositions présentées ci-après sont entre les mains de la base militante à partir de maintenant.

Après les élections fédérales, au-devant des élections communales et cantonales, le timing de la présentation devant le Congrès permet de déconnecter ces décisions de principe d'une quelconque élection ou d'une personnalité politique particulière, conditions idéales pour la sérénité des échanges.

Le PSV peut être fier de mener une politique de renouvellement, de lutter contre l'usure du pouvoir, tout en étant capable en tout temps de présenter des candidat·es compétent·es et capables de représenter nos valeurs auprès de la population. Si ce Congrès adopte des nouveaux statuts, une question demeurera : *quid des réflexions des autres forces politiques vaudoises dans ce Canton ?*

« La population a besoin qu'on défende son pouvoir d'achat. Que nous soyons un rempart contre l'extrême droite. Qu'on s'oppose aux méfaits des ultra-libéraux qui méprisent la classe moyenne. Qu'on défende les infirmier·ères et leurs conditions de travail, notamment menacées par la baisse d'impôt de 12%. Qu'on défende le personnel mal payé, par exemple dans l'hôtellerie-restauration, qui serait gagnante avec un salaire minimum. »

Notre parti ne peut le faire qu'en engrangeant des victoires et en étant force de proposition, mais aussi en restant fidèle à ses valeurs, en valorisant la relève avec des camarades compétent·es, avec la confiance complète et totale de la base du Parti. Ces modifications permettent de poursuivre ces objectifs en toute sérénité.

Passons ce cap et recentrons-nous sur l'essentiel ! »

Romain Pilloud, Président du PSV

Conditions d'usage des dérogations

Le CD partage l'idée selon laquelle les dérogations doivent rester des exceptions absolues, qui doivent obtenir un très large soutien de la base. Le CD considère également que la discussion statutaire du Congrès doit être dépersonnifiée. Les révisions statutaires ne sont pas pensées pour un·e camarade spécifique.

L'idée d'une suppression complète des dérogations a été évoquée par le CD pour faire référence à la demande initiale du Congrès de 2022. Toutefois, cette solution n'a pas été retenue, en raison des circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Dès lors, le CD convient qu'il est plus fort et beaucoup plus pertinent de travailler sur les critères permettant de déroger aux statuts, avec un objectif en ligne de mire : **une dérogation ne doit avoir lieu qu'avec une très large adhésion du Parti. C'est la raison pour laquelle le CD propose de disposer de $\frac{3}{4}$ des voix du Congrès (contre $\frac{2}{3}$ aujourd'hui) afin qu'une dérogation soit considérée comme possible.**

Ce système permet aussi de considérer des circonstances exceptionnelles, que la vie peut toujours nous réserver et qu'il convient de ne pas oublier afin que notre Parti ne s'affaiblisse d'aucune façon face à l'adversité.

A l'avenir, une seule et unique dérogation sera possible. Les statuts étant ambigus à ce propos, le CD vous propose de préciser qu'une seule dérogation pourra à l'avenir être demandée, et pas davantage, pour chaque mandat concerné. La dérogation est une mesure exceptionnelle et dans les cas où celle-ci serait accordée, chaque personne concernée et les organes du Parti devraient travailler pour assurer une transition au-delà de la durée de ladite dérogation.

En outre, seul le CD serait en mesure de proposer une dérogation auprès du Congrès, qui reste compétent pour l'accorder. Cette approche n'enlève rien au fait que chaque personne ou section pourra demander au CD d'entrer en matière sur une demande de dérogation. Comme organe élu démocratiquement et représentatif de l'ensemble de notre parti, le CD pourra toutefois décider de ne pas entrer en matière si la dérogation lui semble contraire aux intérêts du PSV. Ce durcissement est important : il doit permettre une dépersonnification des demandes qui ne seront possibles que si les organes dirigeants du PSV et la base du Parti l'approuvent. Sans empêcher le débat, il évite aussi que des confrontations internes péjorant généralement l'image du Parti n'éclatent lors des Congrès qui sont des moments avant tout pensés pour parler de fond politique et pour mobiliser la base du PSV, plutôt que de nous diviser.

ACTUEL	2025
TITRE 16: MANDATAIRES, ÉLECTIONS, INCOMPATIBILITÉS ET DURÉE DES MANDATS	TITRE 16: MANDATAIRES, ÉLECTIONS, INCOMPATIBILITÉS, DURÉE DES MANDATS ET DÉROGATIONS
EXPLICATIONS	
Simple ajout visant à préciser les domaines concernés par le chapitre.	

ACTUEL	2025
<p>Art. 48, al. 5</p> <p>5 Le Congrès peut accorder une dérogation aux limitations mentionnées aux al. 2 et 3 à la majorité qualifiée des deux tiers.</p>	<p>Art. 48, al. 5 (SUPPRIMÉ)</p> <p>5 Le Congrès peut accorder une dérogation aux limitations mentionnées aux al. 2 et 3 à la majorité qualifiée des deux tiers.</p> <p>Art. 48 ter, al. 1 (NOUVEAU)</p> <p>1 Il n'est possible de déroger à l'art. 48 bis al. 1 et 2 qu'aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le/La mandataire concerné-e n'a pas déjà fait l'objet d'une dérogation concernant le même mandat. • La demande est formulée au moins 15 jours avant le Congrès par le Comité directeur. • La dérogation doit être acceptée au Congrès ordinaire ou extraordinaire par une majorité qualifiée des trois quarts. <p>Art. 48 ter, al. 2 (NOUVEAU)</p> <p>2 Le Comité directeur est le seul organe compétent pour demander une dérogation auprès du Congrès.</p>
EXPLICATIONS	

Les demandes de dérogations émaneront dorénavant du Comité directeur et celles-ci devront être acceptées par une majorité qualifiée des trois quarts du Congrès ordinaire (contre deux tiers auparavant), pour les raisons invoquées en introduction de ce chapitre.
--

ACTUEL	2025
<p>Art. 48, al. 2</p> <p>2 Les député-e-s au Grand Conseil vaudois et les ministres au Conseil d'Etat vaudois ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de trois mandats. Les mandats effectués au Grand conseil vaudois et ceux effectués au Conseil d'Etat ne se cumulent pas.</p>	<p>Art. 48, al. 2 (CONTENU SUPPRIMÉ*)</p> <p>2 Les député-e-s au Grand Conseil vaudois et les ministres au Conseil d'Etat vaudois ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de trois mandats. Les mandats effectués au Grand conseil vaudois et ceux effectués au Conseil d'Etat ne se cumulent pas.</p> <p>Art. 48, al. 2 (NOUVEAU CONTENU)</p> <p>2 Le mandat de député-e au Conseil des Etats est incompatible avec tout mandat politique, quel que soit le taux d'activité.</p> <p><i>* La question de la durée et de la non-addition des mandats évoqués à l'article 48 al. 2 actuel est désormais traitée à l'article 48 bis al. 1.</i></p>
<p>EXPLICATIONS</p> <p>Bien que l'article 101 de la Loi sur l'exercice des droits politiques stipule que les membres du Conseil national, du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal ne peuvent siéger au Conseil des Etats, il nous paraît important d'empêcher de cumuler ce mandat avec tout autre mandat politique quel qu'il soit.</p>	

Durée des mandats

Risque d'usure du pouvoir, difficulté à faire place à la relève, diversité du personnel politique : la limite de 3 mandats maximum pour le Grand Conseil et le Conseil d'Etat et de 4 mandats maximum pour le Conseil des Etats ou le Conseil national constituent déjà aujourd'hui la restriction la plus forte parmi les forces politiques vaudoises. Nous profitons de cette réforme pour en clarifier certains points, notamment en matière de cumul du nombre de mandats entre les différentes chambres et leur consécutivité.

ACTUEL	2025
Art. 48, al. 2 2 Les député-e-s au Grand Conseil vaudois et les ministres au Conseil d'Etat vaudois ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de trois mandats. Les mandats effectués au Grand conseil vaudois et ceux effectués au Conseil d'Etat ne se cumulent pas.	Art. 48 bis, al. 1 (NOUVEAU) 1 Les député-e-s au Grand Conseil et les Conseiller-ères d'Etat ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de trois mandats, consécutifs ou non . Les mandats effectués au Grand Conseil et ceux effectués au Conseil d'Etat ne se cumulent pas.
EXPLICATIONS Nous avons reformulé « ministres au Conseil d'Etat vaudois » en « Conseiller-ères d'Etat. Nous avons également ajouté la notion de consécutivité des mandats dans leur addition. L'article 48, al. 2 existant était le pendant de ce nouvel article 48 bis, al. 1. En effet, un nouvel article « 48 bis » est créé afin d'y traiter spécifiquement la question de la durée des mandats.	

ACTUEL	2025
Art. 48, al. 3 3 Les parlementaires au Conseil national et au Conseil des Etats ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de quatre mandats.	Art. 48, al. 3 (SUPPRIMÉ) 3—Les parlementaires au Conseil national et au Conseil des Etats ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de quatre mandats. Art. 48 bis, al. 2 (NOUVEAU) 2 Les député-e-s au Conseil national et au Conseil des Etats ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de quatre mandats par chambre, consécutifs ou non.
EXPLICATIONS <p>Dans cet article, il s'agit de préciser que le décompte des mandats se fait de manière consécutive, ou non.</p>	

ACTUEL	2025
Inexistant	Art. 48 bis, al. 3 (NOUVEAU) 3 Les mandats effectués au Conseil national et ceux effectués au Conseil des Etats se cumulent, au maximum pour une durée de 6 mandats, consécutifs ou non.
EXPLICATIONS <p>Nous ajoutons la question de la limitation de l'addition des mandats entre les chambres fédérales en les limitant à un total de 6, consécutifs ou non. Cette notion était inexistante.</p>	

ACTUEL	2025
<p>Art. 48, al. 4</p> <p>4 Un mandat est comptabilisé dans les limitations mentionnées aux al. 2 et 3 que s'il a été assumé pendant les trois quarts de sa durée.</p>	<p>Art. 48, al. 4 (SUPPRIMÉ)</p> <p>4 Un mandat est comptabilisé dans les limitations mentionnées aux al. 2 et 3 que s'il a été assumé pendant les trois quarts de sa durée.</p> <p>Art. 48 bis, al. 4 (NOUVEAU)</p> <p>4 Un mandat n'est comptabilisé que s'il a été assumé pendant les trois quarts de sa durée.</p>
<p>EXPLICATIONS</p> <p>Dans cet article, le numéro change et le renvoi à d'anciens alinéas est supprimé. Le fond demeure identique.</p>	

Mieux accompagner les élu·es et la préparation à la fin de leur mandat

Le CD comprend pleinement qu'il n'est pas évident de savoir quand il est temps d'arrêter ou non son mandat, quelles en sont les conséquences pour soi-même mais aussi comment faire en sorte de partir au moment idéal pour promouvoir une relève compétente et motivée à prendre le relais. Le CD vous propose de mettre en place une commission spécifique chargée de « monitorer » la situation et d'accompagner les élu·es de manière proactive sur leurs réflexions. Cela permet aussi d'engager des discussions bien en amont des périodes électorales, et, in fine, de faire le lien entre les élu·es et les instances de Parti.

ACTUEL	2025
	<p>Art. 48 bis, al. 5 (NOUVEAU)</p> <p>5 La Commission de recrutement et d'accompagnement soutient l'élu·e et sa section dans la préparation de la relève et la planification de la fin de son mandat. Le Comité directeur décide de sa composition, en définit les attributions et en édicte le règlement de fonctionnement.</p>
EXPLICATIONS	Une nouvelle commission chargée précisément du recrutement de candidat·e·s et d'accompagnement des élu·e·s dans la planification de la fin de leur mandat est formellement constituée.

ACTUEL	2025
<p>TITRE 21: COMMISSION DE FORMATION ET DE RELÈVE</p> <p>Art. 64</p> <p>La Commission de formation et de relève a pour mandat d'offrir aux membres un programme de formation adapté et régulier. Elle organise chaque année un programme de formation ayant pour but, notamment, d'assurer une relève avec des profils diversifiés sur le plan professionnel, associatif et géographique.</p>	<p>TITRE 21: COMMISSION DE FORMATION ET DE RELÈVE</p> <p>Art. 64</p> <p>La Commission de formation et de relève a pour mandat d'offrir aux membres un programme de formation adapté et régulier. Elle organise chaque année un programme de formation ayant pour but, notamment, d'assurer une relève avec des profils diversifiés sur le plan professionnel, associatif et géographique.</p>
<p>EXPLICATIONS</p> <p>La création de la Commission de recrutement et d'accompagnement citée à l'article précédent remplace la prérogative en matière de relève de cette commission.</p>	

50% de femmes au moins sur les listes électorales cantonales et fédérales & une place et une collaboration renforcée avec la jeunesse

Le CD accompagne cette révision statutaire de réflexions générales permettant de renforcer nos engagements politiques et la mise en place de la relève. Pour le PSV, il reste essentiel que l'égalité soit au cœur de son action, plus que jamais face à un conservatisme ambiant dans le monde politique, qui remet en question les avancées pour l'égalité femmes-hommes. **C'est la raison pour laquelle le CD vous propose qu'à l'avenir les listes pour les élections cantonales et fédérales comptent au minimum 50% de femmes**, toujours sous-représentées dans le monde politique et institutionnel dans le Canton et à la Confédération. En 2022, 36% des élues au Grand Conseil étaient des femmes. En 2021, 28% des élues à la Municipalité étaient des femmes. Même si le PS fait généralement bonne figure, le chemin à parcourir reste encore long.

Par ailleurs, le CD accorde beaucoup d'importance à l'engagement des jeunes dans le Parti et notamment auprès de la Jeunesse socialiste vaudoise (JSV), qui représentent la relève du Parti. **Le CD souhaite encourager la JSV et les sections à se renforcer mutuellement et à intégrer les jeunes camarades dans leurs réflexions en vue des élections communales et cantonales**. Lors des élections fédérales et étant donné le fonctionnement des sous-apparentements, la JSV lance généralement sa propre liste sous-apparentée à celle du PSV.

ACTUEL	2025
<p>Art. 8</p> <p>1 Les sections ont pour but de réaliser les objectifs du PSV et du PSS.</p> <p>2 En outre, elles :</p> <p>a proposent au Congrès les candidatures aux élections internes (en particulier à la présidence, à la vice-présidence, au CD et aux organes du PSS) ; elles proposent à la régionale les candidatures aux élections externes (en particulier au Conseil d'Etat, au Conseil National et au Conseil des Etats) ;</p> <p>a^{bis} s'engagent, dans toute la mesure du possible, à proposer des candidatures qui respectent le principe de parité et avec des profils socio-économiques diversifiés ;</p>	<p>Art. 8</p> <p>1 non-modifié</p> <p>2 non-modifié</p> <p>a non-modifié</p> <p>a^{bis} s'engagent dans toute la mesure du possible à proposer des candidatures qui respectent le principe de parité et avec des profils socio-économiques diversifiés. Elles approchent la JSV pour encourager la présence de candidat-e-s jeunes sur la liste au conseil communal.</p>
EXPLICATIONS	
Nous invitons les sections à approcher la JSV afin de favoriser la présence de leurs membres sur leur liste au conseil communal.	

ACTUEL	2025
<p>TITRE 4: RÉGIONALES</p> <p>Art. 11</p> <p>Les régionales sont responsables de l'organisation de la campagne électorale au Grand Conseil dans leur arrondissement y compris de l'établissement de la liste; cette dernière est approuvée lors d'une assemblée générale de la Régionale et doit, dans toute la mesure du possible, respecter le principe de parité et avec des profils socio-économiques diversifiés. Dans les arrondissements conjoints cependant, les sections de chacun des arrondissements sont seules responsables de l'établissement de leur liste.</p>	<p>TITRE 4: RÉGIONALES</p> <p>Art. 11</p> <p>1 Les Régionales sont responsables de l'organisation de la campagne électorale au Grand Conseil dans leur arrondissement.</p> <p>2 Elles sont également chargées de l'établissement de la liste de candidat-e-s, laquelle est approuvée lors d'une assemblée générale de la Régionale.</p> <p>3 La liste doit, dans toute la mesure du possible, refléter une diversité de profils socio-économiques.</p> <p>4 La liste doit être composée d'au minimum 50 % de femmes.</p> <p>5 Une place sur la liste est réservée en principe à un-e membre de la Jeunesse socialiste vaudoise (JSV).</p> <p>6 Dans les arrondissements conjoints cependant, les sections de chacun des arrondissements sont seules responsables de l'établissement de leur propre liste.</p>
<h2>EXPLICATIONS</h2> <p>Nous invitons les Régionales à réserver une place à la JSV sur leur liste et actions qu'elle doit être composée d'au minimum 50% de femmes. Par ailleurs, nous en profitons pour réorganiser l'article en alinéas par souci de clarté.</p>	

ACTUEL	2025
<p>Art. 46</p> <p>1 Les candidat-e-s sont présenté-e-s au Congrès par une section, une régionale, le Comité directeur ou la JSV.</p> <p>2 Les candidat-e-s présentés par la JSV sont âgés de moins de 35 ans.</p>	<p>Art. 46</p> <p>1 non-modifié.</p> <p>2 non-modifié.</p> <p>3 La liste des candidat-e-s au Conseil national doit être composée d'au minimum 50 % de femmes.</p>
EXPLICATIONS	
Nous actons le fait que la liste au Conseil national doit être composée d'au minimum 50 % de femmes.	

Dispositions transitoires

ACTUEL	2025
<p>Art. 71</p> <p>La dissolution du PSV ne peut être prononcée que conformément aux statuts du PSS.</p>	<p>Dispositions transitoires – Art. 71 (nouveau)</p> <p>Les mandataires au bénéfice d'une dérogation accordée avant les modifications statutaires du 24 mai 2025 sont soumis-es au régime statutaire précédent et ce, jusqu'à la fin du(des) mandat(s) concerné(s) par la dérogation précédemment accordée.</p> <p>Art. 72</p> <p>La dissolution du PSV ne peut être prononcée que conformément aux statuts du PSS.</p>
EXPLICATIONS	
Disposition clarifiant le périmètre d'application de la présente réforme statutaire.	

Autres modifications légères

Nous profitons de cette réforme pour apporter quelques clarifications bienvenues à nos statuts, dont un sur la double-adhésion des membres de la JSV au PS et l'autre sur la date d'organisation de nos Congrès.

ACTUEL	2025
Art. 6 al. 5 5 la double appartenance politique est interdite. Le CD statue sur les demandes de dérogations ;	Art. 6 al. 5 La double appartenance politique est interdite. Le CD statue sur les demandes de dérogations à l'exception de l'appartenance à la JSV ;
EXPLICATIONS	Simple clarification statutaire concernant la JSV, qui est formellement un parti politique dont nous sommes évidemment proches. Nous excluons toute possibilité d'appartenir à un autre parti politique en parallèle du nôtre.

ACTUEL	2025
Art. 17 al. 1 1 Le Congrès ordinaire se tient une fois par an avant le 1er mai.	Art. 17 al. 1 1 Le Congrès ordinaire se tient une fois par an avant le 1^{er} mai 30 juin.
EXPLICATIONS	Cet article a fréquemment fait l'objet d'une dérogation afin d'organiser le Congrès au-delà du 1 ^{er} mai. Ce fut principalement le cas lors d'années d'élections communales et cantonales, lesquelles se déroulent en fin d'hiver/début de printemps. Cette modification mineure permettra de donner un peu de souffle dans l'organisation du traditionnel Congrès annuel.